



**CONSEIL DE REGULATION** 

**DECISION N°2023-0836** 

DE L'AUTORITE DE PROTECTION

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 12 JANVIER 2023

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

VERS LE LUXEMBOURG PAR LA SOCIETE ECOTI SA

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2017-692 du 25 octobre 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence nationale de Gestion des déchets (ANAGED);
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres Du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI);

Cer.

- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP);
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel;
- Vu la Décision n°2021-0676 de L'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel;
- Vu la Convention de délégation de service public des services de propreté de l'agglomération d'Abidjan entre le Ministère de le Salubrité de l'Environnement et du développement durable et la société ECOTISA SARL en octobre 2017.

## Par les motifs suivants :

Considérant que ECOTI SA est une société Anonyme au capital social de 4.500.000 000 FCFA sise au Deux-Plateaux Vallon, rue Boga Doudou, Immeuble le Continental, 06 BP 1885 Abidjan 06 Tél : (+225) 21 22 51 14 50, immatriculée au Registre du

Ly

Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI- ABJ-03-2017-B14-24608, a introduit auprès de l'Autorité de Protection une demande d'autorisation de transfert de données à caractère personnel;

Considérant que la société ECOTI SA est une entreprise qui exerce une mission de service public dans le domaine de la salubrité ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée d'autoriser le transfert transfrontalier de données à caractère personnel, dans les conditions fixées par le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de transfert des données personnelles initiée par la société **ECOTI SA**.

#### Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert

Considérant que l'article 7 du Décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien.

Que cette demande contient, outre les informations requises à l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois ;

Considérant que ECOTI SA est une société anonyme de droit ivoirien immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert introduite par la société **ECOTI SA** contient tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère la demande d'autorisation de transfert initiée par la société **ECOTI SA** recevable en la forme.

# - Sur la nature des données objet du transfert

L'Autorité de Protection constate que le transfert envisagé par la demanderesse concerne les données suivantes dont le traitement a été autorisé par la Décision n°2023-0835 en date du 12 janvier 2023 ; **les données d'identification** : Nom, prénom, numéro de téléphone localisation géographique ;

Cot.

# les données de connexion : emails ;

Considérant que les données suscitées sont traitées par la société **ECOTI SA** dans le but de :

- connecter les usagers à l'application « AGIR POUR MON QUARTIER » ;
- traiter les réclamations et plaintes ;
- communiquer avec les usagers à propos du processus de gestion des plaintes en envoyant des notifications;
- vérifier l'identité des usagers, éviter les fraudes ou toute activité illégale ou non autorisée.

L'Autorité de Protection considère que les données que la société **ECOTI SA** envisage de transférer sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard du transfert.

## - Sur le motif et les finalités du transfert

Considérant qu'en l'espèce, la demande de transfert soumise par la société **ECOTI SA** à l'Autorité de Protection a pour finalité la connexion de ses usagers à l'application « AGIR POUR MON QUARTIER » en vue de l'amélioration de ses services.

L'Autorité de Protection en déduit que la finalité est explicite et légitime.

# Sur le nom du pays d'hébergement et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel appliqué dans le pays destinataire

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°2013-450 du 19 Juin 2013 relatif à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer les données à caractère personnel vers les pays destinataires que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droit fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si ce pays destinataire dispose d'une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat.

Considérant qu'en l'espèce, le pays destinataire des données transférées est le Luxembourg, pays de l'Union Européenne soumis au Règlement Général sur la Protection des données (RGPD);

Considérant que le Luxembourg a une Autorité de protection, dénommée la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD);

Qu'ainsi, les données sont transférées vers un pays qui a une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat ;

L'Autorité de Protection considère que la société **ECOTI SA** a apporté des garanties appropriées à la protection des données transférées au Luxembourg ;

Ly

En conséquence, la société **ECOTI SA** peut être autorisée à transférer au Luxembourg, les données telles que mentionnées dans le dossier de demande de transfert.

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à la société **ECOTI SA** de lui fournir les outils de la conformité au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) de l'entreprise destinatrice des données, constituant la preuve que cette dernière est en conformité avec la Loi en vigueur dans le pays destinataire des données.

 Sur la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives

Considérant que la société **ECOTI SA** indique que les personnes concernées pourront faire valoir leur droit d'accès direct, d'opposition, de rectification, de suppression auprès d'elle-même;

L'Autorité de Protection en déduit que le transfert envisagé présente des garanties suffisantes d'accès sans obstacles aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives ;

# - Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatiques);

Considérant que les mesures de sécurité physique prises par la société **ECOTI SA** pour protéger ses locaux sont un contrôle d'accès biométrique de la salle serveur et un dispositif de vidéosurveillance.

Considérant que la société **ECOTI SA** a mis en place des mesures spécifiques afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données transférées ;

Qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire renseigné, le système d'information de la société **ECOTI SA**, présente un niveau de sécurité suffisant pour le transfert des données personnelles.

L'Autorité de Protection, conformément à l'analyse technique effectuée, considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

The

Que cependant, l'Autorité de Protection prescrit à la société **ECOTI SA** de maintenir à jour les systèmes d'exploitation et les applications utilisées afin d'être moins vulnérable aux différentes attaques.

# Après en avoir délibéré,

### DECIDE:

#### Article 1:

La société ECOTI SA est autorisée à transférer les données à caractère personnel vers le Luxembourg conformément à la Décision n°2023-0835 de la République de Côte d'Ivoire en date du 12 janvier 2023 portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société ECOTI SA :

- les données d'identification : Nom, prénom, numéro de téléphone, localisation géographique ;
- les données de connexion : emails.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société ECOTI SA.

Il est interdit, au destinataire de transférer à nouveau, les données vers un autre destinataire, sans l'accord préalable de l'Autorité de protection.

Les données transférées ne devront pas être utilisées pour des finalités incompatibles avec les finalités initiales.

#### Article 2:

La société ECOTI SA est tenue d'apporter toutes les garanties nécessaires pour préserver la sécurité des données faisant l'objet de transfert.

Tout autre transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Avant tout transfert des données hors de la Côte d'Ivoire, la société ECOTI SA est tenue de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

#### Article 3:

La Société ECOTI SA est tenue de recueillir le consentement préalable des personnes concernées, avant tout transfert de données.

Elle devra apporter la preuve du recueil du consentement à l'Autorité de protection.

to

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par la société **ECOTI SA**, avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

#### Article 4:

La société ECOTI SA est tenue d'informer les personnes concernées des finalités du traitement et de leur droit d'accès, de rectification et de suppression par le biais des mentions légales sur son application, elle doit également définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.

#### Article 5:

En application de l'article 8 du Décret 2015-79 du 4 Février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données personnelles, la société **ECOTI SA** établit un rapport annuel sur le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

#### Article 6:

La société ECOTI SA est tenue, par le biais de son correspondant à la protection des données, de tenir la liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toutes personnes concernées faisant la demande.

#### Article 7:

La société ECOTI SA est tenue de s'acquitter du montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière protection des données à caractère personnel.

#### Article 8:

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de la société **ECOTI SA**, afin de vérifier le respect de la présente décision dont, la violation donnera lieu à des sanctions selon la règlementation en vigueur.

Th

## Article 9:

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification à la société **ECOTI SA**.

# Article 10:

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 Janvier 2023 En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Coty Souleïmane DIAKITI

9